



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17135541

Déposé / Reçu le

14 SEP. 2017

au greffe du tribunal de commerce

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

N° d'entreprise : 0501.929.468

Dénomination

(en entier) : **LINEABERTOMANI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1120 Neder-Over-Heembeek, rue des Prés Communs, 111

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « BERTOMANI » - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, Notaire associé de résidence à Bruxelles, substituant Maître Guy CAEYMAEX, Notaire associé à Bruxelles, légalement empêché, le 28 août 2017, il résulte que :

.../...

1. PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner

lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par la société « LINEABERTOMANI » et « BERTOMANI ».

Le projet de la fusion, objet des présentes, stipule qu'elle est

faite sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion par absorption par la société anonyme « LINEABERTOMANI » des sociétés anonymes « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT ».

Ladite fusion a été réalisée aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné, ce jour et antérieurement aux présentes.

.../...

2. CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre

de l'article 676 du Code des Sociétés et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des Sociétés).

En outre, toutes les actions détenues par les sociétés anonymes « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » dans la société anonyme « BERTOMANI » sont devenues la propriété de la société anonyme « LINEABERTOMANI » qui, dès lors, est devenue l'actionnaire unique de la société anonyme « BERTOMANI ».

En tout état de cause, les sociétés anonymes « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » se considéraient comme intermédiaires au sens de l'article 676, 2° du Code des Sociétés.

.../...

3. TROISIEME RESOLUTION: DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société anonyme « BERTOMANI » par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la présente société absorbante, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) le transfert se fait sur base des situations comptables de la société absorbante « LINEABERTOMANI » et de la société absorbée « BERTOMANI », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2016.

b) du point de vue comptable, les opérations de la société

absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2017, à zéro heure.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

c) le capital propre de la société absorbée « BERTOMANI »

ne sera pas repris dans les comptes de la société absorbante « LINEABERTOMANI » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 §2 du Code des Sociétés.

d) les assemblées générale extraordinaire des sociétés

anonymes « LINEABERTOMANI », société absorbante, « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT », sociétés absorbées, ont, aux termes de procès-verbaux dressés par le notaire soussigné, ce jour et antérieurement aux présentes, décidé leur fusion, conformément au projet de fusion précité par voie de transfert à la société absorbante, par suite de dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, de l'intégralité de leurs patrimoines, tant activement que passivement.

e) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme

« BERTOMANI » a, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour et antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité par voie de transfert à la présente société absorbante, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

.../...

4. QUATRIEME RESOLUTION: AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à:

* l'article 724 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante et l'objet social de la société absorbée ;

* l'article 719,4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion et d'administration des sociétés concernées par la fusion.

.../...

5. CINQUIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision sub. 3) ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « BERTOMANI » est transférée à la société absorbante « LINEABERTOMANI ».

.../...

6. SIXIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. Depuis la date du 31 décembre 2016, la situation

comptable desdites sociétés n'a pas enregistré de modifications sensibles.

B. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels

Tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

C. CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société bénéficiaire (la société absorbante) aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

La société absorbante supportera à compter du 1er janvier 2017 tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) de ladite société absorbée qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion de la société absorbée et absorbante non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et les actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) des sociétés absorbées comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la présente société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

D. SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIETE ABSORBANTE APRES TRANSFERT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les comptes de la société absorbée pour la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 seront établis par le conseil d'administration de la société absorbée.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs pour la durée de leur mandat jusqu'à ce jour fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société absorbante conformément à l'article 727 du Code des Sociétés.

.../...

7. SEPTIEME RESOLUTION: CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a, dans un procès-verbal dressé ce jour et antérieurement aux présentes par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion sous la condition suspensive du vote :

- de la troisième résolution dont question ci-avant

la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des Sociétés).

7.2. les huit mil sept cent cinq (8.705) actions de la société anonyme « BERTOMANI », sans valeur nominale, détenues par la société absorbante « LINEABERTOMANI » sont annulées et conformément à l'article 726 §2 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions.

7.3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

.../...

8. HUITIEME RESOLUTION: POUVOIRS D'EXECUTION

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement :

* d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

* dans le cadre de ce transfert par voie de fusion dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.